Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-233500016-20261015-26_DP_CANAUX02-DE

**REGION BRETAGNE**

**n°26_DP_CANAUX 02**

CONSEIL REGIONAL

14 et 15 octobre 2026

DELIBERATION

# Principe de gestion des ports de plaisance fluviaux et maritimes des bassins de navigation de Bretagne nord et de Bretagne sud

Le Conseil régional convoqué par son Président le 22 septembre 2026, s'est réuni le 15 octobre 2026 à l'Hôtel de Courcy, à Rennes, sous la présidence de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional.

Étaient présents : Delphine ALEXANDRE, Olivier ALLAIN, Tristan BRÉHIER, Gael BRIAND, Nil CAOUISSIN, Fanny CHAPPÉ, Loïg CHESNAIS-GIRARD, André CROCQ, Daniel CUEFF, Forough DADKHAH, Olivier DAVID, Florent DE KERSAUSON, Gérard DE MELLON, Stéphane DE SALLIER-DUPIN (à partir de 11h30, pouvoir donné à Marc LE FUR), Claire DESMARES, Virginie D'ORSANNE, Benjamin FLOHIC, Laurence FORTIN, Maxime GALLIER, Anne GALLO-KERLEAU, Aziliz GOUEZ (jusqu'à 12h puis pouvoir donné à Gael BRIAND), Gladys GRELAUD (jusqu'à 11h55 puis pouvoir donné à Katja KRÜGER), Christian GUYONVARC'H, Loïc HÉNAFF, Philippe HERCOUËT, Kaourintine HULAUD, Elisabeth JOUNEAUX-PÉDRONO, Katja KRÜGER, Émilie KUCHEL, Carole LE BECHEC, Olivier LE BRAS, Raymond LE BRAZIDEC, Agnès LE BRUN, Isabelle LE CALLENNEC, Patrick LE DIFFON, Marc LE FUR, Patrick LE FUR, Aurélie LE GOFF, Loïc LE HIR, Gaël LE MEUR, Gaëlle LE STRADIC, Arnaud LÉCUYER, Béatrice MACÉ, Bernard MARBOEUF, Aurélie MARTORELL, Véronique MÉHEUST, Paul MOLAC, Yvan MOULLEC (jusqu'à 11h45 puis pouvoir donné à Bruno QUILLIVIC), Armelle NICOLAS, Gaëlle NIQUE (jusqu'à 11h30 puis pouvoir donné à Philippe HERCOUËT), Goulven OILLIC, Denis PALLUEL (jusqu'à 11h45 puis pouvoir donné à Régine ROUÉ), Mélina PARMENTIER, Anne PATAULT, Isabelle PELLERIN, Fortuné PELLICANO, Stéphane PERRIN-SARZIER, Ronan PICHON, Pierre POULIQUEN, Christine PRIGENT, Michaël QUERNEZ, Bruno QUILLIVIC, Régine ROUÉ, Ana SOHIER, Stéphanie STOLL, Valérie TABART, Renée THOMAÏDIS, Arnaud TOUDIC, Jérôme TRÉ-HARDY, Simon UZENAT (jusqu'à 11h15 puis pouvoir donné à Olivier LE BRAS), Marie-Pierre VEDRENNE, Adeline YON BERTHELOT.

Étaient absents : Nicolas BELLOIR (pouvoir donné à Mélina PARMENTIER), Gaby CADIOU (pouvoir donné à Fanny CHAPPÉ), Julie DUPUY (pouvoir donné à Loïc LE HIR), Alexandra GUILLORÉ (pouvoir donné à Stéphanie STOLL), Fabien LE GUERNEVÉ (pouvoir donné à Agnès LE BRUN), Gaëlle NICOLAS (pouvoir donné à Véronique MÉHEUST), Gilles PENNELLE (pouvoir donné à Virginie D'ORSANNE), Astrid PRUNIER, Guillaume ROBIC (pouvoir donné à Elisabeth JOUNEAUX-PÉDRONO), Claudia ROUAUX (pouvoir donné à Béatrice MACÉ), Christian TROADEC.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-233500016-20261015-26_DP_CANAUX02-DE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 4111-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 25_DP_CANAUX_01 de la Région Bretagne en date du [illegible] relative au renouvellement de la gouvernance des ports de plaisance bretons, pour une exploitation harmonisée et performante au service des usagers ;

Après avoir pris connaissance de l'avis formulé par le Conseil Economique Social et Environnemental lors de sa réunion du 5 octobre 2026 ;

Vu les échanges en commission « Aménagement et Mobilité » et en commission « Économie » en date du 9 octobre 2026 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré, à 10h20 ;

**DÉCIDE**

**Les groupes "Rassemblement National" et "Les Écologistes de Bretagne" s'abstiennent.**

- **D'approuver le principe d'une gestion déléguée au travers d'une concession globale « *in house* », à conclure avec la SPL BRETAGNE PLAISANCE des ports de plaisance fluviaux de Dinan, Guipry-Messac, Le Lyvet (Saint-Samson sur Rance, La Vicomté-sur-Rance, Taden) et des haltes fluviales d'Évran, Lanvallay, La Gacilly et Glénac ;**

- **D'autoriser le Président du Conseil régional ou la (ou les) personne(s) qu'il aura désignée(s) à prendre toutes les mesures nécessaires à la passation de ces contrats de concession.**

Le Président,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Ont voté pour : Delphine ALEXANDRE, Olivier ALLAIN, Gaby CADIOU, Fanny CHAPPÉ, Loïg CHESNAIS-GIRARD, André CROCQ, Daniel CUEFF, Forough DADKHAH, Olivier DAVID, Benjamin FLOHIC, Laurence FORTIN, Anne GALLO-KERLEAU, Gladys GRELAUD, Loïc HÉNAFF, Philippe HERCOUËT, Kaourintine HULAUD, Elisabeth JOUNEAUX-PÉDRONO, Katja KRÜGER, Émilie KUCHEL, Carole LE BÉCHEC, Olivier LE BRAS, Raymond LE BRAZIDEC, Gaël LE MEUR, Gaëlle LE STRADIC, Arnaud LÉCUYER, Béatrice MACÉ, Paul MOLAC, Gaëlle NIQUE, Goulven OILLIC, Denis PALLUEL, Anne PATAULT, Isabelle PELLERIN, Fortuné PELLICANO, Stéphane PERRIN SARZIER, Ronan PICHON, Pierre POULIQUEN, Michaël QUERNEZ, Guillaume ROBIC, Claudia ROUAUX, Régine ROUÉ, Arnaud TOUDIC, Jérôme TRÉ-HARDY, Simon UZENAT, Adeline YON-BERTHELOT.
Tristan BRÉHIER, Alexandra GUILLORÉ, Bernard MARBOEUF, Armelle NICOLAS, Stéphanie STOLL, Marie-Pierre VEDRENNE.
Nicolas BELLOIR, Stéphane DE SALLIER DUPIN, Maxime GALLIER, Agnès LE BRUN, Isabelle LE CALLENNEC, Patrick LE DIFFON, Marc LE FUR, Fabien LE GUERNEVÉ, Aurélie MARTORELL, Véronique MÉHEUST, Yvan MOULLEC, Gaëlle NICOLAS, Mélina PARMENTIER, Bruno QUILLIVIC.
Gael BRIAND, Nil CAOUISSIN, Aziliz GOUEZ, Christian GUYONVARC'H, Christine PRIGENT, Ana SOHIER, Valérie TABART.

Se sont abstenus : Florent DE KERSAUSON, Gérard DE MELLON, Virginie D'ORSANNE, Patrick LE FUR, Aurélie LE GOFF, Gilles PENNELLE, Renée THOMAÏDIS.
Claire DESMARES, Julie DUPUY, Loïc LE HIR.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-233500016-20261015-26_DP_CANAUX02-DE

Direction générale adjointe Mer Canaux Mobilités (DGAMCM)
Direction des Ports (DP) – Direction des Canaux (CANAUX)

Session du Conseil régional – 14-15 octobre 2026

# Principe de gestion des ports de plaisance fluviaux et maritimes des bassins de navigation de Bretagne nord et de Bretagne sud

## PREAMBULE

L'étude publiée par la Région sur le nautisme en 2025 avec le soutien de Bretagne NEXT rappelle que la Bretagne compte 123 ports de plaisance et que 81 communes accueillent des zones de mouillage avec plus de 27 000 places à quai et pontons, auxquelles s'ajoutent plus de 20 000 places sur bouées ou corps morts, qui se répartissent sur les 4 900 km de linéaire côtier. Dans ce paysage, la Région Bretagne, en tant que propriétaire et autorité portuaire de nombreux ports maritimes et fluviaux avec une activité plaisance, dont certains ports de plaisance structurants, a un rôle d'entraînement sur l'écosystème de la plaisance dans la plupart des bassins de navigation de la Bretagne.

La stratégie portuaire régionale votée en octobre 2023, Canaux 2030 et son schéma directeur portuaire votés en février 2024, concluaient à la nécessité de faire évoluer la gouvernance portuaire afin de renforcer les coopérations entre ports pour mieux répondre aux besoins des usagers à l'échelle des bassins de navigation et développer davantage les enjeux de transitions et les services nouveaux nécessitant de mutualiser des investissements.

C'est pourquoi, la Région a souhaité faire évoluer la gouvernance de ses ports de plaisance progressivement autour de deux grands espaces de navigation : Bretagne nord et Bretagne sud.

Le vote du rapport de session d'octobre 2025 a validé cette trajectoire en approuvant :

- d'une part les statuts, le pacte d'actionnaires et la recapitalisation de la SPL Bretagne Plaisance, afin de lui permettre de porter le nouveau contrat de concession du port de plaisance de Saint-Malo et d'exploiter les ports fluviaux du bassin de navigation "Côte d'Emeraude - Rance" (Cancale, Dinan-Lanvallay, Evran) à compter de janvier 2026, par convention de gestion transitoire ;
- d'autre part l'entrée de la Région Bretagne dans l'actionnariat de la SPL Compagnie des ports du Morbihan (CPM), ses statuts et le pacte d'actionnaires, afin de lui permettre d'exploiter à compter de janvier 2026 les ports de plaisance maritime de Lorient (Lorient centre et Lorient la base), de Larmor-plage (Kernével), du port de Vannes, ainsi que des ports fluviaux-maritimes d'Hennebont et de Redon, via une convention de gestion transitoire ou avenant aux contrats de concessions existants.

Dans la continuité de ces décisions il y a un an, il convient désormais de franchir une nouvelle étape en adossant cette exploitation transitoire à des contrats de concession de long terme, permettant des projets de développement et des programmes pluriannuels d'investissement ambitieux et robustes au service des usagers et des transitions économique, sociale, énergétique et écologique. Le présent rapport a donc pour objet le lancement des travaux de construction de ces contrats de concession à travers le principe :

- d'une gestion déléguée à la SPL COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN des ports de plaisance de la rade de Lorient, d'Hennebont, de Vannes et de Redon,
- d'une gestion déléguée à la SPL BRETAGNE PLAISANCE des ports de plaisance fluviaux de Dinan, Guipry-Messac, Le Lyvet (Saint-Samson sur Rance, La Vicomté-sur-Rance, Taden) et des haltes fluviales d'Évran, Lanvallay, La Gacilly et Glénac.

---

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-233500016-20261015-26_DP_CANAUX02-DE

# 1. PRÉSENTATION DE LA SITUATION ACTUELLE DE LA GESTION DES PORTS DE PLAISANCE DE LA RADE DE LORIENT, HENNEBONT, DES PORTS DE COMMERCE DE VANNES ET REDON ET DES PORTS DE PLAISANCE FLUVIAUX DE DINAN, GUIPRY-MESSAC, LE LYVET (SAINT-SAMSON SUR RANCE, LA VICOMTE-SUR-RANCE, TADEN) ET DES HALTES FLUVIALES D'ÉVRAN, LANVALLAY, LA GACILLY ET GLENAC

## 1.1 LES PORTS CONFIES A LA CPM

La Région Bretagne est propriétaire et autorité portuaire :

- des trois ports maritimes de la rade de Lorient (Lorient centre, Lorient La Base et Kernével - plaisance) en lieu et place de l'Etat, depuis la convention de transfert du 29 décembre 2006, prise en application de l'article 30 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

- du port fluvio-maritime d'Hennebont (plaisance) depuis une délibération du 28 septembre 2010 approuvant le transfert du port à la Région, prise en application du décret n°89-405 du 20 juin 1989 ;

- du port maritime de Vannes (Commerce) depuis la convention de transfert du 15 décembre 2016, prise en application de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;

- des ports fluvio-maritimes de Redon (ex. port de commerce et avant-port de plaisance) depuis la convention de transfert du 1er octobre 2012, prise en application du décret n°89-405 du 20 juin 1989.

La Société Publique Locale (ci-après « SPL ») COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN exploite depuis le 1er janvier 2026, les activités de plaisance et /ou commerce pour les ports de la rade de Lorient, Hennebont, Vannes et Redon, dans le cadre de conventions de gestion transitoire d'une durée de 3 ans maximum ou de contrat de concession arrivant à terme le 31 décembre 2027.

Le présent rapport porte tout d'abord sur ces 7 ports aujourd'hui confiés en gestion à la SPL COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN, auxquels pourraient éventuellement s'ajouter quelques zones de mouillages et d'équipements légers (Z.M.E.L) : mouillages de Kervignac, mouillages de Locmiquélic (plus une cale), mouillages de Kermelo (plus une cale) (Lorient la Base), mouillages de Zanflamme (Kernével à Larmor-Plage), mouillages en aval de la Vilaine (entre La Roche-Bernard et Redon), qui sont gérés soit en régie, soit au travers d'autorisation d'occupation domaniale (type AOT) dans le cadre de conventions conclues entre des associations de plaisanciers (gestionnaires) et les communes concernées.

L'ensemble de ces espaces constitue un périmètre élargi et cohérent des ports de plaisance/commerce de Bretagne Sud, permettant une unicité de gestion du domaine portuaire régional.

La Région exploite aujourd'hui ces ports au travers de contrats de concession ou de convention de gestion confiés à la SPL COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN depuis le 1er janvier 2026 :

1. Un contrat de concession ayant pour objet la gestion des trois ports de plaisance de la rade de Lorient (Lorient centre, Lorient La Base et Kernével) et de l'ensemble de leurs équipements situés sur les territoires des communes de Lorient et de Larmor plage ;
2. Un contrat de concession ayant pour objet la gestion du port fluvio-maritime d'Hennebont et de l'ensemble de ses équipements situés sur le territoire de la commune d'Hennebont ;
3. Une convention de gestion ayant pour objet la gestion du port de commerce de Vannes et de l'ensemble de ses équipements situés sur le territoire de la commune de Vannes ;
4. Une convention de gestion ayant pour objet la gestion de l'avant-port de plaisance et de l'ex-port de commerce, et l'ensemble de ses équipements situés sur la commune de Redon.

La Région s'est rapprochée de la SPL COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN, acteur historique dans la gestion des ports de plaisance, pour mutualiser l'exploitation de ses ports de plaisance en Bretagne Sud.

La Région est devenue actionnaire (11% du capital) de la SPL COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN fin 2025 et est présente dans les organes de la société (Comité de rade de Lorient, Comité des investissements et des finances, comité des désignations et des rémunérations, Conseil d'administration et Assemblée générale).

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-233500016-20261015-26_DP_CANAUX02-DE

La Région se trouve ainsi en situation de pouvoir bénéficier du régime juridique dit « in house » ou « quasi-régie » dans la passation de contrats avec la SPL (absence de mise en concurrence).

Les contrats actuels de concession ou conventions de gestion touchant à leur terme, la Région Bretagne entend procéder à une nouvelle dévolution du service public portuaire avant le 31 décembre 2027.

Il lui revient d'arrêter les nouvelles modalités de gestion des ports de la rade de Lorient, Hennebont, Vannes et Redon et potentiellement de quelques mouillages.

**Le présent rapport porte sur le cadre juridique d'un contrat de concession selon un format « *in house* », sur ses modalités d'attribution et sur les caractéristiques du futur contrat de concession à conclure avec la SPL COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN.**

## 1.2 LES PORTS CONFIES A BRETAGNE PLAISANCE

La Région Bretagne est propriétaire et gestionnaire des voies navigables depuis le transfert opéré par l'Etat en 2008. Le Conseil régional a arrêté, en décembre 2023 puis en février 2024 une stratégie de développement des services aux usagers et de ses ports fluviaux. Cette stratégie vise à développer le réseau des canaux et ports fluviaux dans une démarche intégrant les enjeux de transition écologique, de développement économique et d'optimisation des moyens alloués.

Avec la création de la société publique locale Bretagne plaisance fin 2022, aux côtés de la Ville de Saint-Malo, la Région a initié un changement de stratégie visant à se positionner plus directement dans les choix de développement et les investissements à porter sur ses ports. La Ville, concessionnaire historique du port de plaisance de Saint-Malo, s'est associée à la Région au sein de cette SPL pour porter l'exploitation du port de Vauban et de celui des Bas-Sablons. Dans le principe des ambitions précitées, la vocation de la SPL est de se déployer progressivement à l'échelle du bassin de navigation de la Bretagne Nord, en intégrant la gestion des ports maritimes et fluviaux appartenant à la Région. Cette vocation s'élargit aux autres ports de plaisance de Bretagne Nord, avec les collectivités volontaires partageant les mêmes objectifs. Ainsi, au 1er janvier 2026, les communes de Dinan, Lanvallay et d'Évran sont entrées au capital de la SPL Bretagne Plaisance.

Dans le cadre de la co-construction de la stratégie régionale fluviale et de sa déclinaison opérationnelle, élus régionaux et locaux ont convenu de la reprise en exploitation des ports fluviaux de La Rance et de La Vilaine par la SPL Bretagne Plaisance.

Il est précisé que la Région est actionnaire de la SPL, constituée conformément aux dispositions de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, et exerce un contrôle sur cette société analogue à celui exercé sur ses propres services. Aussi, le futur contrat sera attribué par la Région à la SPL Bretagne Plaisance, en application de l'article L. 2511-1 du code de la commande publique (quasi-régie).

Le présent rapport porte également sur les ports de plaisance fluviaux de Dinan, Guipry-Messac, Le Lyvet (Saint-Samson sur Rance, La Vicomté-sur-Rance, Taden) et des haltes fluviales d'Évran, Lanvallay, Asile des pêcheurs, La Gacilly et Glénac.

L'ensemble de ces espaces constitue un périmètre élargi et cohérent des ports de plaisance fluviaux, permettant une démarche d'unicité de gestion du domaine fluvial régional (hors Hennebont et Redon – Cf. supra).

La Société Publique Locale (ci-après « SPL ») Bretagne Plaisance exploite d'ores et déjà de manière transitoire par voie de convention de gestion le port de Dinan et les haltes fluviales de Lanvallay et d'Évran depuis le 1er janvier 2026. Une convention de gestion est en cours de signature pour l'exploitation des ports de plaisance fluviaux de Guipry-Messac, Le Lyvet (Saint-Samson-sur-Rance, La Vicomté-sur-Rance, Taden) et des haltes fluviales de La Gacilly, Glénac et Asile des pêcheurs à compter du 1er janvier 2027.

**Il s'agit désormais de valider le cadre juridique d'un contrat de concession selon un format « *in house* », à conclure avec la SPL BRETAGNE PLAISANCE pour l'ensemble des ports et haltes fluviales précités.**

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-233500016-20261015-26_DP_CANAUX02-DE

## 1.3 OBJET ET PÉRIMÈTRE DES CONVENTIONS/CONTRATS DE CONCESSIONS EN COURS

Les conventions de gestion ont pour objet l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et le développement des ouvrages et outillages mis à disposition par la Région.

Les plans se trouvent en annexe du présent rapport.

# 2. RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS ET CADRAGE DES CONTRATS

## 2.1 CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

### 2.1.1. La législation des concessions portant sur un service public

La passation des contrats de concession de service public est régie, en droit européen et interne par :

- La Directive n° 2014/23 du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concession ;
- Le règlement général d'exemption par catégorie n° 658/2014 du 17 juin 2014 ;
- La décision de la Commission n° 2012/21/UE du 20 décembre 2011 ;
- La troisième partie du code de la commande publique relative aux concessions ;
- Les articles L. 1410-1 et L.1410-3 ; L. 1411-1 à L. 1411-19 et R.1411-1 à R.1411-8 du code général des collectivités territoriales.

### 2.1.2 La législation sectorielle des ports

La passation de contrats de concession relatifs à la gestion d'infrastructures portuaires doit également satisfaire aux prescriptions et procédures prévues par les législations spécifiques au secteur portuaire. En particulier, doivent être appliquées les dispositions du code des transports (avec, par exemple, l'obligation de consultation du Conseil portuaire lors de la passation ou la modification des contrats de concession).

Il convient de préciser que les dispositions du code des ports maritimes ont, pour la plupart, fait l'objet d'une recodification à droit constant dans le code des transports. Subsistent uniquement les dispositions réglementaires relatives à la création, l'organisation et l'aménagement des ports maritimes civils relevant de la compétence de l'État. Elles ne sont par conséquent pas applicables aux ports de la rade de Lorient, Vannes, qui sont la propriété de la Région qui en assume la charge de gestion depuis leur transfert par l'Etat ou le Département du Morbihan.

## 2.2 LES OBJECTIFS DE LA RÉGION : UNE EXPLOITATION DES PORTS DURABLE ET PERFORMANTE AU SERVICE DES TERRITOIRES

La SPL COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN et la SPL BRETAGNE PLAISANCE auront pour mission d'exploiter et de développer les équipements et espaces portuaires pour pérenniser durablement les activités de plaisance et de commerce, sur les plans d'eau comme sur les parties terrestres et accompagner l'économie urbaine pour le bien commun du territoire régional.

Le « modèle économique » global des ports devra engendrer une création de valeur suffisante pour l'exploitation de leurs activités, leur modernisation progressive et la création de nouveaux services. La stratégie d'investissements devra être génératrice de croissance et être élaborée en intégrant des objectifs d'excellence environnementale et de performance sociale.

La Région souhaite positionner ses ports comme des acteurs majeurs de sa politique durable au service des usagers et partenaires économiques élargis. Leur avenir devra passer par la transition écologique et énergétique, la décarbonation progressive des activités en appuyant l'exploitation des ports avec des solutions d'économies d'énergie, des mouillages écologiques et d'économie circulaire dans un souci d'exemplarité sociale et environnementale.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-233500016-20261015-26_DP_CANAUX02-DE

Ainsi, considérant qu'un modèle économique équilibré de concession est possible, la Région privilégie le recours à :

- Un contrat de concession global avec la SPL COMPAGNIE DES PORTS pour la gestion et l'exploitation des ports de la rade de Lorient, Hennebont, Vannes et Redon et de quelques mouillages ;
- Un contrat de concession global avec la SPL BRETAGNE PLAISANCE pour les ports de plaisance fluviaux de la Rance et de la Vilaine.

## 2.3 LES MODALITÉS

### 2.3.1 Cadre contractuel « in house »

Il est ainsi proposé, dans une démarche dite « in house », un contrat unique de concession, en lieu et place des 2 contrats de concession et 2 conventions de gestion transitoires, attribués à la SPL COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN depuis le 1er janvier 2026 et un contrat unique de concession en lieu et place des 3 conventions de gestion transitoires, attribuées à la SPL BRETAGNE PLAISANCE.

Cette solution présente plusieurs avantages pour la Région Bretagne :

- L'exercice d'un contrôle de la Région sur les conditions d'exécution du contrat est « *analogue à celui exercé sur ses propres services* » ;
- Le maintien d'un lien avec Lorient Agglomération, la Ville de Vannes et Redon Agglomération, et les communes actuellement exploitantes des ports fluviaux disposant de l'expérience et d'une expertise opérationnelle sur la connaissance du territoire d'implantation de ces ports. La pertinence technique, financière et commerciale d'une mission globale de gestion-exploitation et de réalisation des travaux en maîtrise d'ouvrage pour les différentes activités de ces ports de plaisance/commerce ;
- Le transfert d'une partie du risque économique des investissements sur le concessionnaire ;
- L'assurance contractuelle du maintien des installations en bon état de conservation ;
- Le savoir-faire éprouvé des SPL (ingénierie, prospection, relation clients, …) déjà impliquées sur ces ports ;
- La garantie d'une gestion de service public conformément aux grands principes le régissant et sous le contrôle fort de la Région Bretagne qui cumulera la qualité d'autorité concédante et d'actionnaire des concessionnaires ;
- La possibilité, dans le cadre de ce que l'on nomme le « *in house* inversé », pour les actionnaires des SPL (la Région Bretagne, Lorient Agglomération, la ville de Vannes, Redon Agglomération, les villes de Dinan, Lanvallay, Evran, Guipry-Messac, Saint-Samson-sur-Rance…) de réaliser des prestations de services au bénéfice du concessionnaire en franchise des règles de publicité et de mise en concurrence ;
- La cohérence et la lisibilité d'une gestion unifiée et d'une navigation « sans coutures » pour les usagers des bassins de navigation.

### 2.3.2 Le contrôle analogue exercé par la Région sur les Concessionnaires

La Région Bretagne, actionnaire à 11% de la SPL COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN et 55% de la SPL BRETAGNE PLAISANCE exerce un contrôle sur les services desdites sociétés conjointement avec les autres actionnaires qui est assimilable au contrôle qu'elle exerce sur ses propres services. Les intérêts de la Région Bretagne sont représentés au sein des instances de gouvernance et lui permettent d'exercer une influence sur les décisions de ces structures (Conseil d'administration et Assemblée générale).

L'exercice de ce contrôle permet à la Région Bretagne d'échapper aux règles de publicité et de mise en concurrence pour attribuer les contrats de concession envisagés à la SPL COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN et à la SPL BRETAGNE PLAISANCE.

Il rend également les possibilités d'évolution de ces contrats beaucoup plus aisées, les modifications de ces contrats (par avenant notamment) étant facilitées par l'absence de mise en concurrence.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-233500016-20261015-26_DP_CANAUX02-DE

### 2.3.3 La pertinence technique, financière et commerciale d'une mission globale

La conclusion d'un contrat global avec chacune des deux SPL est pertinente à plusieurs titres :

**Pertinence technique**

- Mutualisation des équipes ;
- Continuité du service ;
- Gestion homogène des ports ;
- Ingénierie portuaire spécialisée.

**Pertinence financière**

- Économies d'échelle ;
- Mutualisation des achats ;
- Optimisation des investissements ;
- Meilleure capacité d'autofinancement.

**Pertinence commerciale**

- Offre de services harmonisée ;
- Politique tarifaire cohérente ;
- Stratégie marketing commune ;
- Meilleure attractivité du réseau portuaire maritime et fluvial régional.

# 3. LES CARACTÉRISTIQUES DE CES NOUVELLES CONCESSIONS

À titre liminaire, il sera rappelé que quand bien même les contrats de concession dont la passation est envisagée s'inscrivent dans le cadre de l'exception « in house », les grand principes contractuels et économiques de cette catégorie de contrats ont vocation à s'appliquer dans le cadre de leur exécution. Les SPL seront ainsi titulaires d'un véritable contrat de concession, impliquant particulièrement un transfert du risque d'exploitation.

En ce sens, le code de la commande publique prévoit que les contrats de concession « *in house* » sont exonérés des règles relatives à la préparation et à la passation de ce type de contrat, mais non des règles relatives à leur exécution telles que prévues par le code[1].

## 3.1 PÉRIMETRE ET ACTIVITÉS

Le périmètre terrestre de la nouvelle concession pour la SPL COMPAGNIE DES PORTS correspond à celui des concessions des ports de la rade de Lorient, d'Hennebont, de Vannes et de Redon et des zones de mouillages de Kervignac, Locmiquélic, Zanflamme (Kernével), Kermelo (Lorient la Base) et en aval de la Vilaine (entre La Roche-Bernard et Redon) ainsi que de 2 cales (Locmiquélic et Kermelo) décrites au 1.2 ci-dessus.

Le périmètre terrestre de la nouvelle concession pour la SPL BRETAGNE PLAISANCE correspond à celui des ports de plaisance fluviaux de Dinan, Guipry-Messac, Le Lyvet (Saint-Samson-sur-Rance, La Vicomté-sur-Rance, Taden) et des haltes fluviales d'Évran, Lanvallay, La Gacilly et Glénac décrites au 1.2 ci-dessus.

Toutes les activités, sur l'ensemble des périmètres, sont concédées.

1 Article L. 3221-1 et suivants du code de la commande publique

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-233500016-20261015-26_DP_CANAUX02-DE

## 3.2 LES MISSIONS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

Les concessionnaires s'engagent à assurer les prestations suivantes :

- Assurer le bon fonctionnement général de ces ports ;
- Offrir et développer les services portuaires aux usagers ;
- Optimiser et diversifier les recettes portuaires ;
- Gérer et valoriser le domaine portuaire ;
- Réaliser et financer les travaux d'entretien, de maintenance des installations concédées, et les travaux qui seront confiés dans le cadre des contrats de concession dans un souci de performance environnementale ;
- Assurer une gestion transparente de leurs missions et un reporting des activités auprès de la Région.

Afin de remplir ses missions, les concessionnaires assumeront le rôle d'employeur.

## 3.3 LA DURÉE DES CONTRATS

Les concessions « *in house* » ne sont pas formellement soumises aux règles encadrant la durée des concessions[2].

Néanmoins, ces investissements seront pris en considération pour fixer une durée au contrat pouvant être légalement au maximum de 50 ans. La durée des contrats sera définie en cohérence avec les programmes de développement, les plans pluriannuels d'investissement, et l'exploitation prévisionnelle de chaque contrat dans une démarche d'équilibre économique du contrat.

## 3.4 L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE DES CONTRATS

Les concessionnaires doivent en effet assumer le risque d'exploitation dans les conditions et limites des contrats. Les produits perçus par les concessionnaires doivent assurer l'équilibre financier des contrats de concession, y compris une marge ou un bénéfice raisonnable pour les concessionnaires.

Les concessionnaires perçoivent l'intégralité des recettes d'exploitation ainsi que d'autres recettes, telles que, notamment, les redevances domaniales.

Les concessionnaires supportent toutes les charges d'exploitation et financent les investissements mis à leur charge. Toutefois, ils peuvent bénéficier de subventions d'investissement.

Sera annexé à chacun des contrats, un compte d'exploitation prévisionnel (CEP) qui traduira les engagements financiers du concessionnaire construit sur des projections d'activités.

## 3.5 LE CONTRÔLE DE LA RÉGION

Outre l'exercice du contrôle de la Région sur les SPL et les organes de gouvernance de la société, les règles du contrôle de droit commun exercé par toute autorité concédante sur ses concessionnaires ont vocation à s'appliquer.

Un rapport annuel doit être remis par chaque concessionnaire à l'Autorité concédante, avant le 1er juin de l'année N+1 pour l'année N. Ce rapport doit notamment :

- Retracer la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession ;
- Comporter une analyse de la qualité du service ;
- Contenir des données comptables précises quant à l'exécution du service et notamment une comptabilité analytique par port qui sera agrégée.

[2]Article L. 3114-7 du code de la commande publique

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-233500016-20261015-26_DP_CANAUX02-DE

Qui dit pouvoir de contrôle, dit pouvoir de sanction. Seront donc prévues les sanctions classiques : pénalités, exécution d'office, mesures d'urgence et déchéance (celle-ci étant un des cas de fin anticipée du contrat).

### 3.6 LA FIN DES CONTRATS

Chacun des contrats prévoira les divers cas de fin de contrat, normale et anticipée :

- Résiliation pour faute (déchéance),
- Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général,
- Résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle,
- Résiliation pour cas de force majeure,
- Résiliation de plein droit.

In fine, comme tout contrat, un contrat de concession est un accord de volontés, qui devient « la loi des parties » ([3]), dans le respect de cadres juridiques, définis à la fois par le droit de l'Union européenne et le droit interne.

## 4. LA PROCÉDURE DE PASSATION

### 4.1 LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE CES CONTRATS DE CONCESSION

Ces contrats de concession ne sont pas soumis à une procédure de mise en concurrence, en application de l'article L. 3211-1 du code de la commande publique.

La procédure d'attribution de ces contrats suivra les étapes suivantes :

- Sélection des candidatures par la Commission de délégation de service public visant à vérifier la capacité des SPL à assurer, techniquement et financièrement, les missions d'exploitation et la continuité du service public confié ;
- Avis de la Commission de délégation de service public sur l'offre remise par les SPL ;
- Attribution du contrat de concession par la commission permanente (CP).

La Région et les SPL élaboreront en concertation les futurs contrats de concession unique, répondant aux objectifs de la Région Bretagne.

### 4.2 LE CALENDRIER PRÉVISIONNEL

La signature de ces contrats est envisagée au plus tard en décembre 2027, pour une prise d'effet des contrats de concession au 1er janvier 2028.

Les principales étapes sont les suivantes :

- Consultation des Conseils portuaires pour les ports de plaisance maritimes ;
- Décision de l'assemblée délibérante de la Région sur le principe d'une gestion déléguée par concession aux SPL, au regard des différents modes de gestion ;
- Consultation de la Commission de délégation de service public sur la candidature et l'offre des SPL ;
- Décision de la commission permanente de la Région d'approbation de ces contrats ;
- Signature des contrats.

Les Conseils portuaires existants se sont réunis et ont rendu un avis consultatif favorable sur le lancement de ces procédures.

(3) Art. 1134, alinéa 2, du code civil.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-233500016-20261015-26_DP_CANAUX02-DE

**Ainsi, il vous est proposé :**

- **D'approuver le principe d'une gestion déléguée au travers d'une concession globale « *in house* », à conclure avec la SPL COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN des ports de plaisance de la rade de Lorient, d'Hennebont, de Vannes et de Redon ;**

- **D'approuver le principe d'une gestion déléguée au travers d'une concession globale « *in house* », à conclure avec la SPL BRETAGNE PLAISANCE des ports de plaisance fluviaux de Dinan, Guipry-Messac, Le Lyvet (Saint-Samson sur Rance, La Vicomté-sur-Rance, Taden) et des haltes fluviales d'Évran, Lanvallay, La Gacilly et Glénac ;**

- **D'autoriser le Président du Conseil régional ou la (ou les) personne(s) qu'il aura désignée(s) à prendre toutes les mesures nécessaires à la passation de ces contrats de concession.**

**Le Président**

**Loïg CHESNAIS-GIRARD**

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-233500016-20261015-26_DP_CANAUX02-DE

# Annexe au rapport :

## I - Plans des ports confiés à la Compagnie des ports du Morbihan

### Limites des ports de Lorient (plaisance)

- KERNEVEL (Commune de Larmor-Plage)

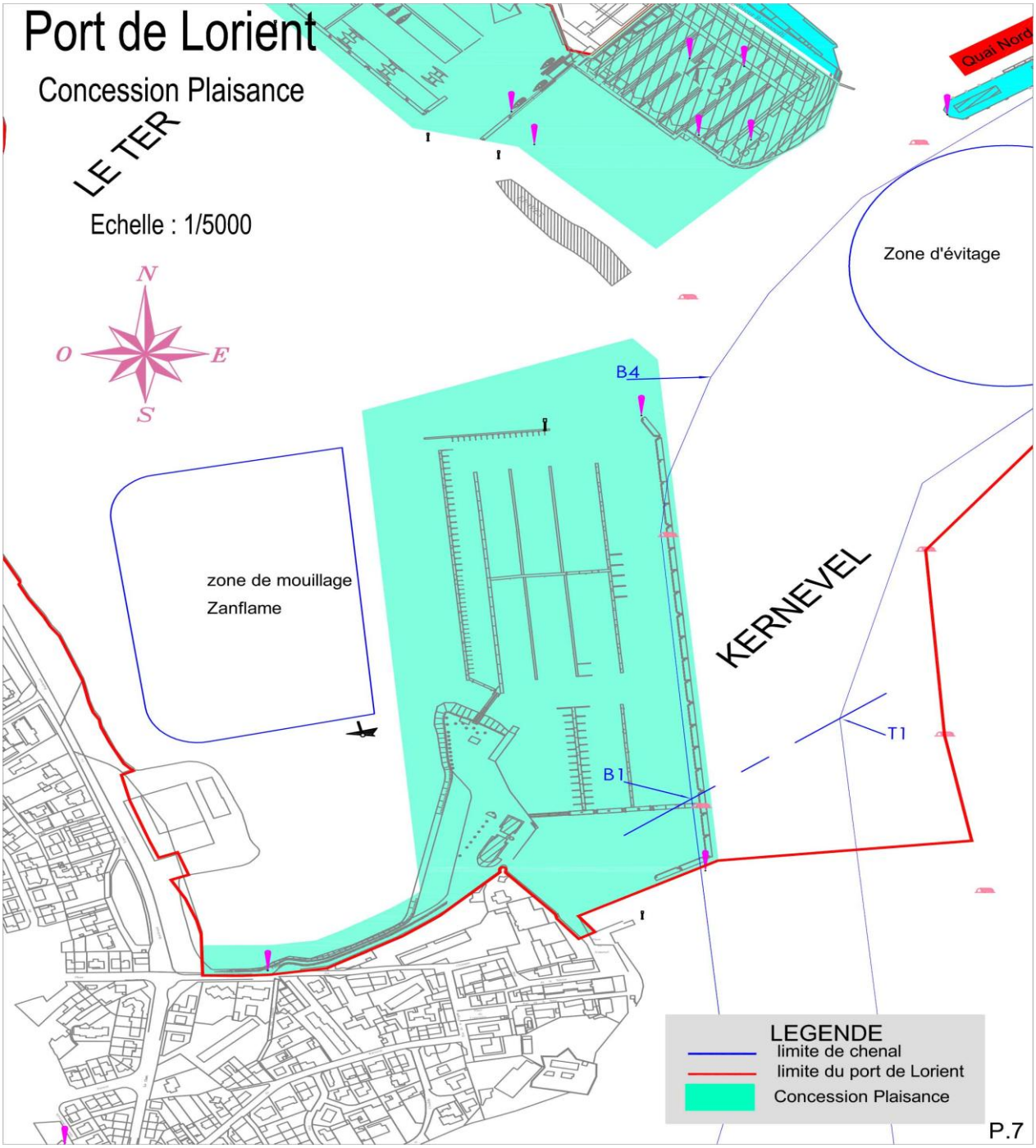

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-233500016-20261015-26_DP_CANAUX02-DE

- LORIENT LA BASE

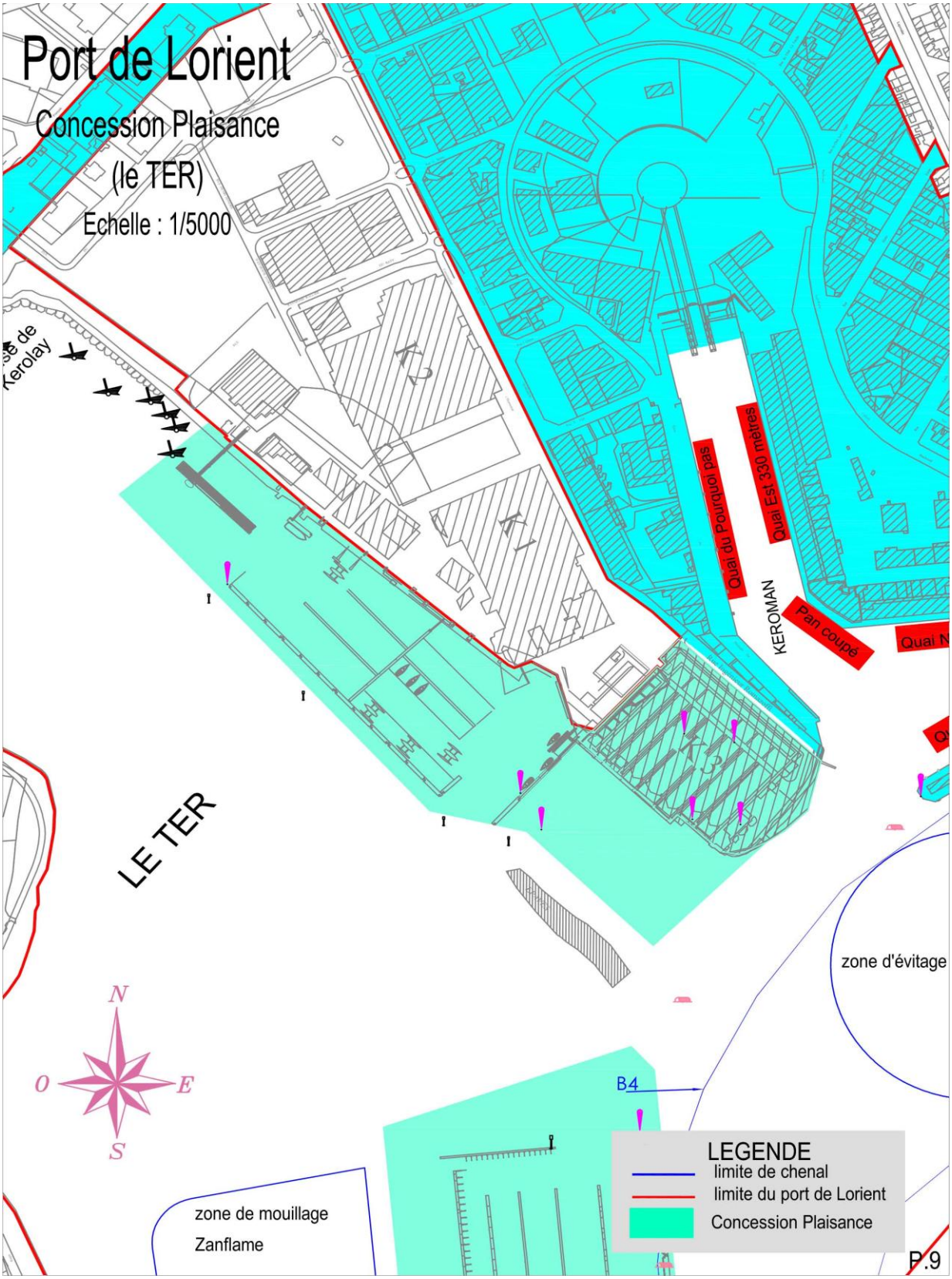

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-233500016-20261015-26_DP_CANAUX02-DE

- LORIENT CENTRE

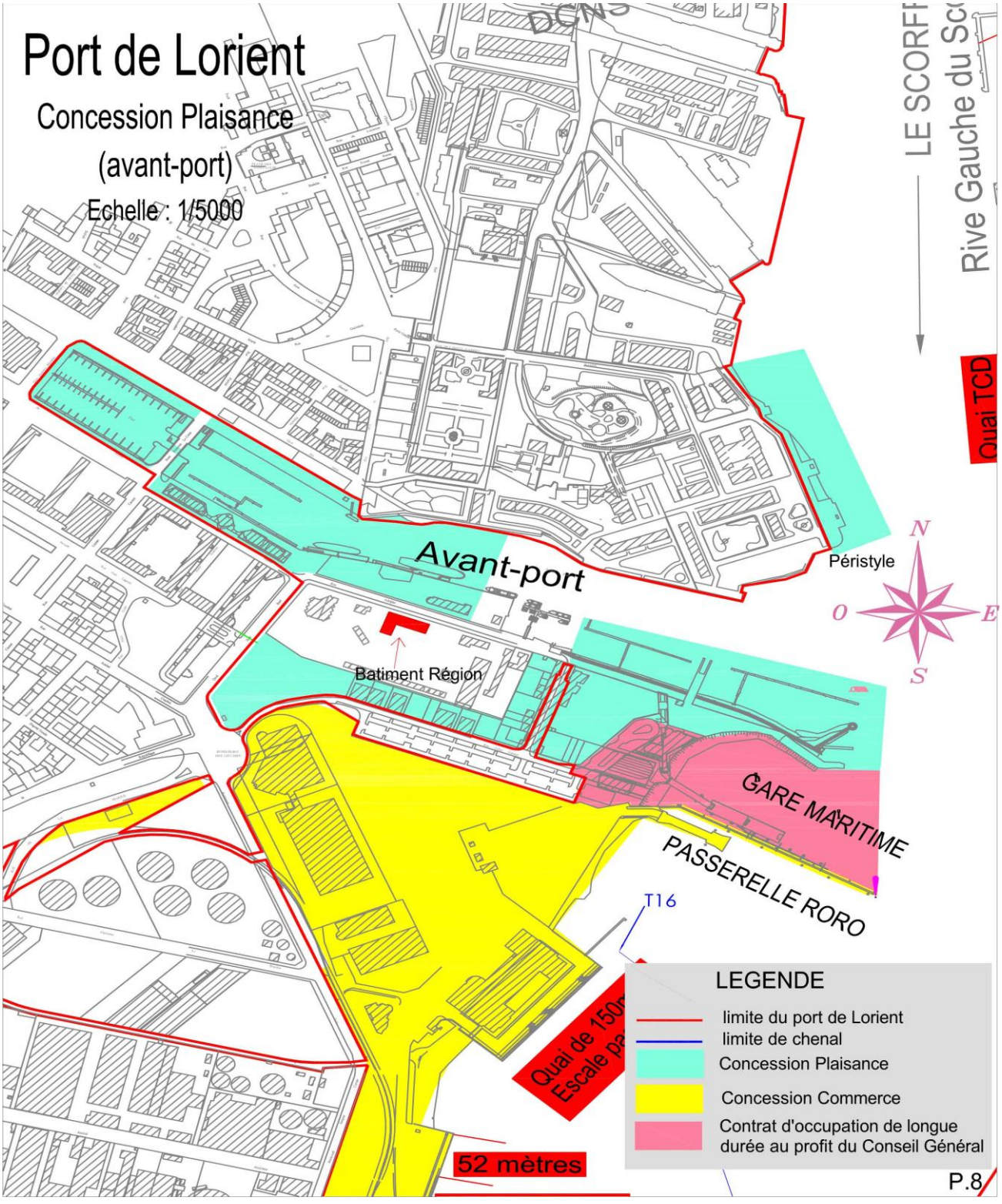

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-233500016-20261015-26_DP_CANAUX02-DE

**Limites du port fluvio-maritime d'Hennebont** :

PRÉFET DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

direction départementale des territoires et de la mer

Commune d'Hennebont

**Emprise portuaire**

*Annexe de l'arrêté préfectoral du*

Réalisé le : 07/01/2025
©DDTM du Morbihan
Sources :
DDTM du Morbihan
Service maritime et Littoral
unité Domaine Public Maritime
fonds de plan
©IGN ORTHOPHOTO 2024
©IGN BDTOPO réseau routier et ferré
©IGN BDNYME

***Légende***

- Point délimitant la zone portuaire
- Périmètre total du port 20.9 ha
- Extension de la zone portuaire 14.6 ha

| nom_point | X_lambert93 | Y_lambert93 | longitude | latitude |
|---|---|---|---|---|
| A | 230507.16 | 6763429.8 | -3.2785 | 47.8032 |
| B | 230483.7 | 6763323.99 | -3.2787 | 47.8022 |
| C | 230510 | 6762779.07 | -3.2778 | 47.7974 |
| D | 229838.32 | 6762421.15 | -3.2863 | 47.7937 |
| E | 229818.9 | 6762270.06 | -3.2864 | 47.7923 |
| F | 230639.01 | 6762782.42 | -3.2761 | 47.7975 |



Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-233500016-20261015-26_DP_CANAUX02-DE

**Limites du port de Vannes** (Commerce) :



Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-233500016-20261015-26_DP_CANAUX02-DE

**Limites des ports fluvio-maritimes de Redon** :

Ex-port de commerce :



Avant-port :

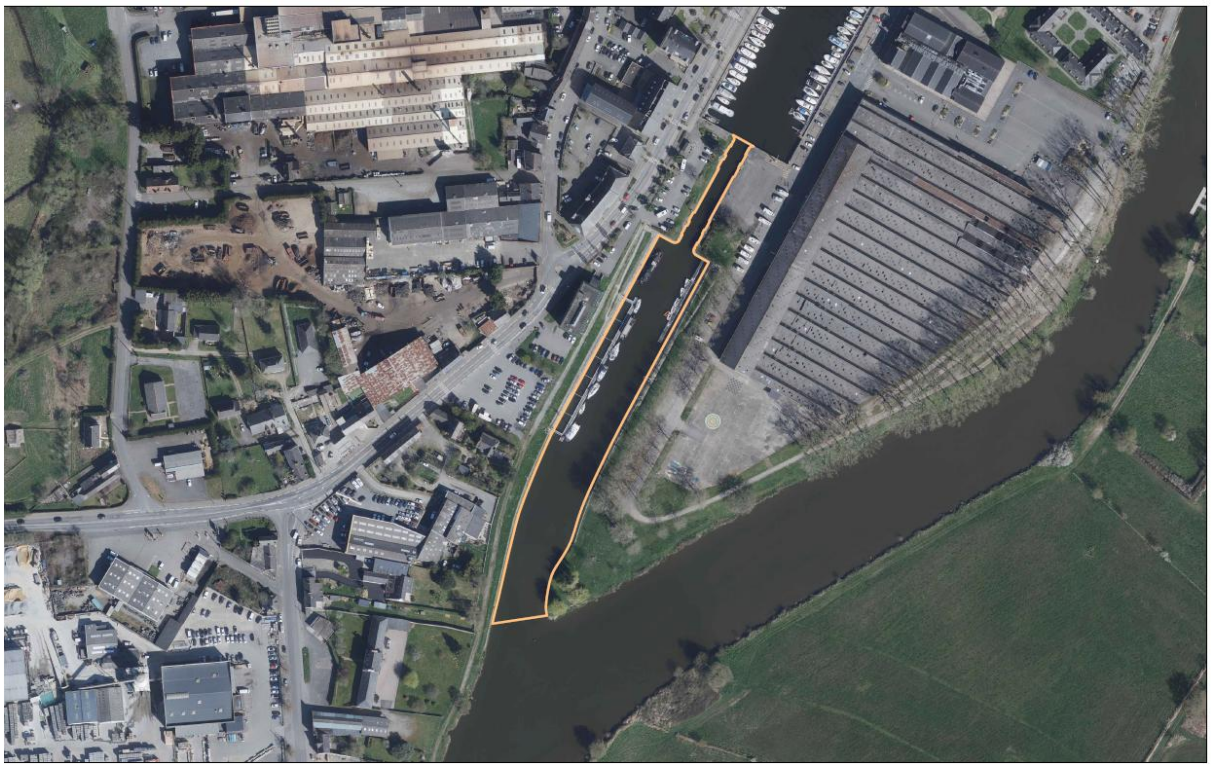

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-233500016-20261015-26_DP_CANAUX02-DE

## II – Les sites confiés à la SPL Bretagne Plaisance

### Limites du port de DINAN-LANVALLAY



Canaux de Bretagne — Un service de la Région Bretagne | Subdivision Vilaine Canal d'Ille et Rance — Novembre 2025 | Annexe 1 : Limite du port de Dinan-Lanvallay | Échelle : 1/3000 Format : A4 | LÉGENDE — Périmètre du port

### Limites de la halte fluviale d'Évran



Canaux de Bretagne — Un service de la Région Bretagne | Subdivision Vilaine Canal d'Ille et Rance — Décembre 2025 | Annexe 1 : Limite du port d'Evran | Échelle : 1/2000 Format : A4 | LÉGENDE — Périmètre du port

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-233500016-20261015-26_DP_CANAUX02-DE

## Limites du port Le Lyvet

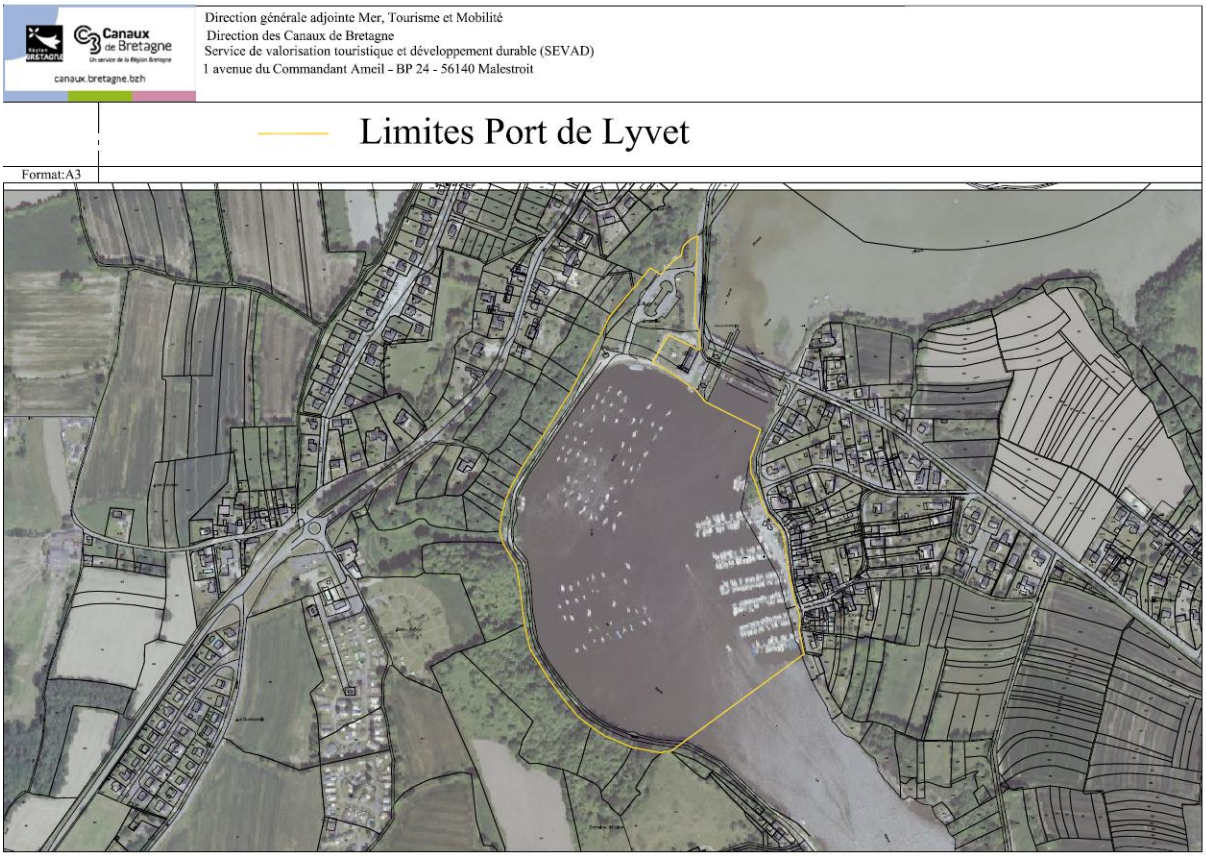


## Limites de la halte fluviale Asile des pêcheurs

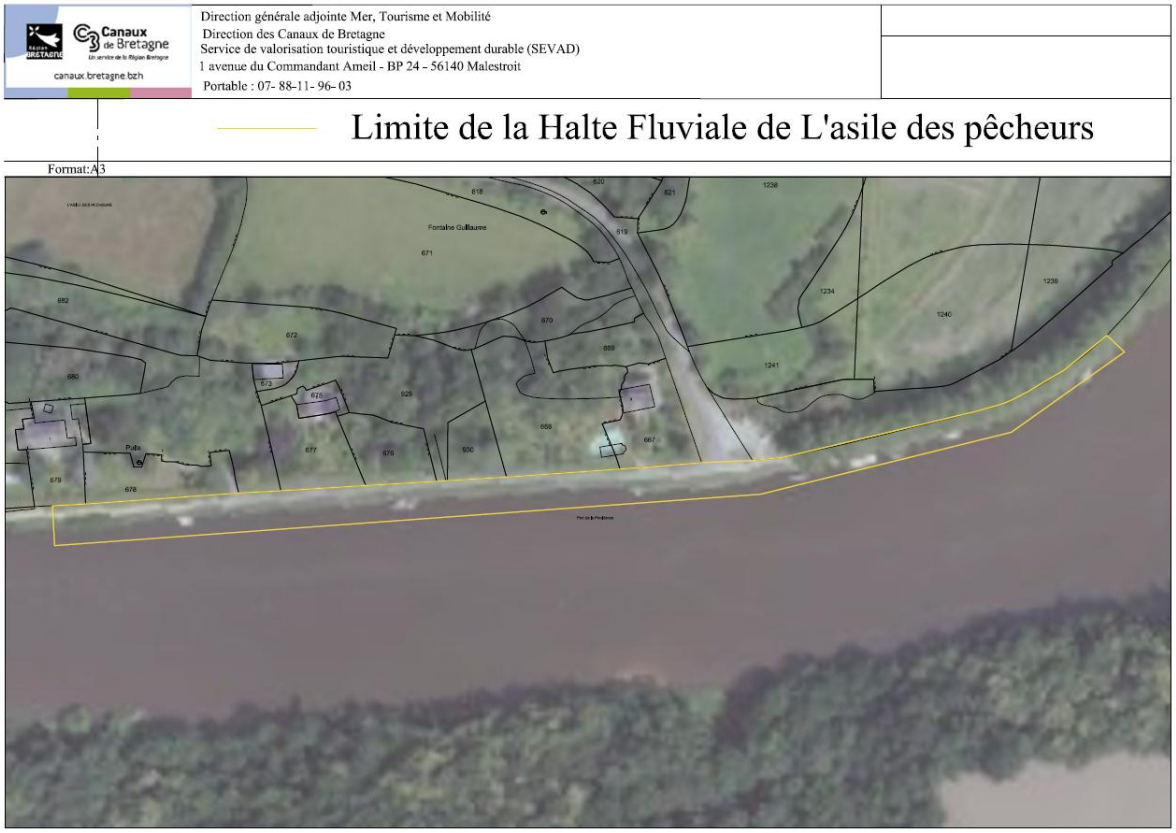

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-233500016-20261015-26_DP_CANAUX02-DE

**Limites de la halte fluviale de Taden**



Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-233500016-20261015-26_DP_CANAUX02-DE

**Limites de la halte fluviale de La Gacilly**



Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-233500016-20261015-26_DP_CANAUX02-DE

**Limites de la halte fluviale de Glénac**

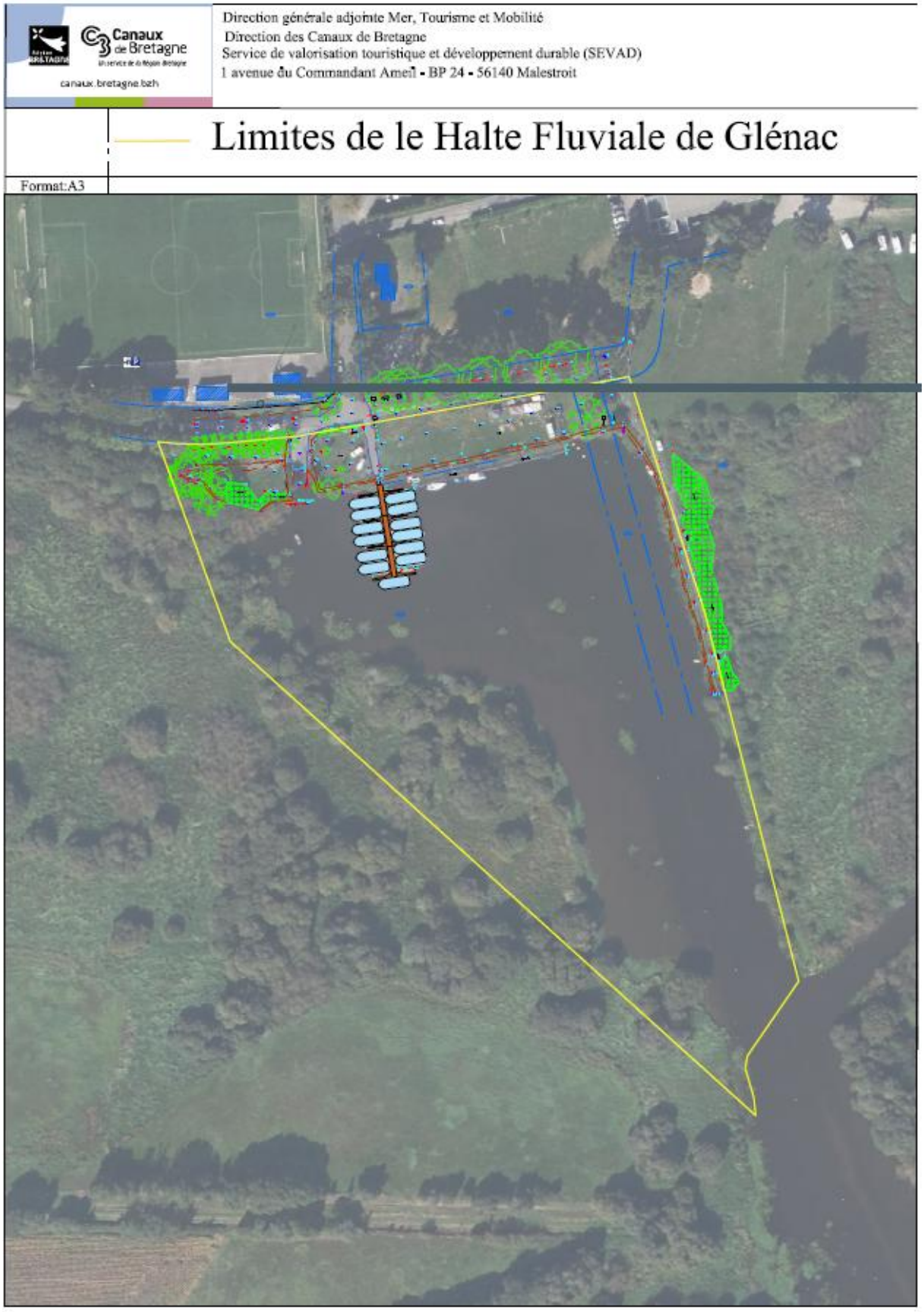

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-233500016-20261015-26_DP_CANAUX02-DE

## Limites du port de Guipry-Messac

Canaux de Bretagne
canaux.bretagne.bzh
Direction générale adjointe Mer, Tourisme et Mobilité
Direction des Canaux de Bretagne
Service de valorisation touristique et développement durable (SEVAD)
1 avenue du Commandant Ameil - BP 24 - 56140 Malestroit

Limites du port de Guipry-Messac

Format: A3

